



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Val de Rosselle, portée par le Syndicat mixte de cohérence
territoriale du Val de Rosselle (57)**

N° réception portail : 003681/KK AC SCoT

n°MRAe 2025ACGE72

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 13 juin 2025 et déposée par le Syndicat mixte de cohérence territoriale du Val de Rosselle, relative à la modification du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle (57), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle (78 communes, environ 180 000 habitants), dont l'élaboration a été approuvée le 20 octobre 2010, qui consiste à élaborer volontairement (car non exigé par la réglementation), en complément de son Document d'orientation et d'objectif (DOO), un Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) ;

Considérant que le DAAC a pour objectif une meilleure répartition territoriale des équipements commerciaux, en cohérence avec les dispositifs de revitalisation commerciale des centres-villes ;

Considérant que pour aboutir à ce résultat et après un diagnostic portant notamment sur l'offre commerciale existante et les flux de consommation, le DAAC :

- détermine, au sein d'un livret spécifique, les conditions d'implantation des commerces de détails et activités artisanales (notamment l'artisanat alimentaire et de production destiné à la vente aux particuliers) ainsi que des drives ;
- cartographie, sur les territoires de 26 communes identifiées, les centralités urbaines (29 centralités déclinées en 4 centres-villes principaux, 9 centres-villes relais et 16 centralités de quartier) et les secteurs d'implantation périphérique (14 secteurs déclinés en 5 pôles commerciaux structurants et 9 pôles commerciaux relais) amenés à accueillir la localisation préférentielle des commerces et activités précités ;

Considérant que :

- au sein des centralités¹ : le DAAC renforce notamment le rôle stratégique des 4 villes centres que sont Creutzwald, Forbach, Freyming-Merlebach et Saint-Avold en y autorisant

1 des centralités urbaines sont identifiées au sein des communes suivantes : Behren-lès-Forbach, Forbach, Petite-Rosselle, Spicheren, Stiring-Wendel, Théding, Baronville, Carling, Folschviller, Hellimer, L'Hôpital, Lixing-lès-Saint-Avold, Morhange, Saint-Avold, Valmont, Farébersviller, Freyming-Merlebach, Hombourg-Haut et Creutzwald.

tout type d'équipement commercial, y compris les drives, en veillant à la complémentarité avec l'existant ; le DAAC autorise également l'extension des surfaces commerciales existantes ;

- au sein des secteurs de périphérie² : le DAAC encadre davantage l'offre commerciale et privilégie notamment les commerces de plus de 300 m² de surface de vente, en veillant à la complémentarité avec l'existant ou les galeries marchandes ; le DAAC n'autorise qu'une extension limitée des équipements commerciaux existants ;
- en dehors des secteurs identifiés par le DAAC, les nouvelles implantations commerciales n'ont pas vocation à être implantées (hormis cas spécifiques) et les possibilités d'extension sont fortement limitées ;

Observant que :

- l'atlas du DAAC identifie une superficie d'environ 387 hectares (ha) concernée par les secteurs d'implantation du commerce, soit 0,64 % du territoire total du SCoT ;
- aucune nouvelle zone commerciale n'est créée par le présent projet ;
- les secteurs d'implantation présentés concernent des espaces presque entièrement artificialisés et urbanisés ;
- seuls 3 secteurs, sur les 43 identifiés, comportent des parcelles non artificialisées et/ou non construites, à savoir :
 - environ 7 ha de terrains compris dans la zone commerciale du Vieux Carreau à Valmont, classés par la présente modification en tant que pôle commercial relais ; le secteur de projet, classé en zone à urbaniser à vocation d'activité 1AUx dans le PLU de Valmont et faisant l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables ;
 - environ 2,5 ha de terrains compris dans la zone commerciale B'Est à Farébersviller, classés par la présente modification en tant que pôle commercial structurant ; le secteur de projet, classé en zone 1AUx dans le PLU, n'est pas concerné par des zonages environnementaux remarquables, ni par des milieux sensibles ; une zone humide a cependant été diagnostiquée à proximité immédiate du secteur (au sud) ;
 - 1,3 ha dans le secteur du Wardt Park à Creutzwald, classé en centralité de quartier par la présente modification car situé à proximité d'un secteur d'habitat ; le secteur de projet est concerné par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, nommée « Forêts du Warndt à Saint-Avold » (contrairement à ce qu'indique le dossier) ; ledit secteur, classé en zone 1AUw par le PLU, a été déboisé entre 2011 et 2015 ;
- le DAAC liste un socle minimum de principes qualitatifs à appliquer dans les secteurs identifiés, en termes d'accessibilité et stationnement (par exemple la mutualisation du stationnement, les parkings en sous-sol, la limitation des accès directs sur la voie principale...), de sobriété foncière (optimisation de l'organisation spatiale du bâti, priorisation de la requalification des friches existantes...), de résiliences et transitions (bâtiments sobres en énergie, limitation des effets de vitrine...) ;

Recommandant de justifier l'absence d'incidences sur la ZNIEFF 1 de l'urbanisation du secteur identifié dans la commune de Creutzwald ;

² des secteurs de périphéries sont identifiés au sein des communes suivantes : Diebling, Forbach, Mosbach, Oeting, Stiring-Wendel, Folschviller, Valmont, Morhange, Saint-Avold, Macheren, Betting, Faréversviller et Creutzwald.

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par le Syndicat mixte de cohérence territoriale du Val de Rosselle (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Rosselle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, le Syndicat mixte de cohérence territoriale du Val de Rosselle ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention dudit syndicat sur **ses observations et sa recommandation formulées ci-avant.**

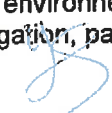
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme le Syndicat mixte de cohérence territoriale du Val de Rosselle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 25 juillet 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT



EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du 08 septembre 2025

Membres élus : 55

Présents : 28

Procuration(s) : 0

5. Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est et décision concernant la réalisation ou non d'une évaluation environnementale sur le projet de Modification du SCoT pour intégration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33,

VU les résultats de l'auto-évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas « ad hoc »,

VU l'avis n° 2020ACGE72 en date du 25 juillet 2025 exprimé par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur le projet de Modification du SCoT pour intégration d'un DAAC,

CONSIDÉRANT qu'au vu de cet avis conforme, le Syndicat mixte du Val de Rosselle doit prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale,

Le Comité, à l'unanimité,

- Prend acte de la décision de la MRAe, précisant qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale sur le projet de Modification du SCoT Val de Rosselle, pour l'insertion d'un DAAC ;

Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Pour extrait conforme
Forbach, le 10 septembre 2025

Le Président,
Jean-Bernard MARTIN

Accusé de réception en préfecture
057-255705170-20250922-05-CO08092025-DE
Date de télétransmission : 22/09/2025
Date de réception préfecture : 22/09/2025

